



**CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE SEANCE
DU 20 mars 2026
A 20h00**

Nombre de
conseillers

- En exercice : 11
- Présents : 11
- Votants : 11

Le Conseil Municipal de la Commune de CHALAIS dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur JAMAIN Bernard, maire en application de l'article L.2122-17 du CGCT, qui a déclaré les membres du conseil municipal ci-dessous installés dans leurs fonctions

Présents :

M. ARNAULT Guillaume, Mme DOUTEAU Claudine, M. FROGER François, M. JAMAIN Bernard, M. PIRODEAU Pierre, Mme SEPIERE Sylvie, Mme BOYER Françoise, Mme COTILLON Virginie, M. FRADIN Patrick, Mme MARTIN Julie, Mme DE THOURY Tiphaine,

Procuration(s) :

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Mme COTILLON Virginie

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 5 MARS 2026

Mme Boyer ne souhaite pas participer au vote

Pour : 10

1. ELECTION DU MAIRE

La plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée, à procéder à l'appel des membres du conseil et dénombré onze conseillers présents et à constater que le quorum était atteint. Il a été procédé à l'élection du maire.

Le conseil municipal a nommé deux assesseurs, M. PIRODEAU Pierre et Mme MARTIN Julie.

Conformément à l'article L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Deux candidats se présentent au poste de maire :

M.JAMAIN Bernard

Mme BOYER Françoise

Chaque conseiller à l'appel de son nom s'est approché de la table de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de votants 11

Nombre de suffrages exprimés 11

M.JAMAIN Bernard : 10

Mme BOYER Françoise : 1

M. JAMAIN Bernard a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. le Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 ET L.2122-2 de CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Il est rappelé que la commune disposait, à ce jour de 3 adjoints. Au vu de ses éléments, M. L e Maire propose de fixer à 3 le nombres adjoints.

Mme BOYER Françoise exprime son désaccord quant au nombre d'adjoints proposé, estimant que la nomination de 2 adjoints serait suffisante pour les besoins de la commune.

Monsieur le maire propose de voter :

Pour : 10

Contre 1

Après en avoir délibéré, le conseil fixe à 3 le nombre des adjoints

3. ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonction d'adjoints a été déposé, et il a été procédé à l'élection des adjoints au maire sous le contrôle du bureau désigné à savoir :

LISTE : FROGER François

DOUTEAU Claudine

FRADIN Patrick

Résultats de l'élection :

Votant : 11

Blanc : 1

Suffrages exprimés : 10

Nombre de suffrages obtenus :

FROGER François : 10

DOUTEAU Claudine : 10

FRADIN Patrick : 10

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. FROGER François.

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Article L. 1111-12 du CGCT

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

5. FIXATION DES INDEMNITES DES ÉLUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant* » :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 465 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er -

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales

sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3^e adjoints : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE CHALAIS A COMPTER DU 20 mars 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1er adjoint	FROGER	François	10% de l'indice
2ème adjoint	DOUTEAU	Claudine	9 % de l'indice
3 ^{ème} adjoint	FRADIN	Patrick	9 % de l'indice

Intervention de Mme BOYER qui souhaiterait connaître le budget primitif pour savoir si les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

Intervention de M. ARNAULT Guillaume pour connaître à quel montant correspond le pourcentage des indemnités

Réponse : 10 % de l'indice = 410.52 € BRUT } Adjoints
9 % de l'indice = 369.95 € BRUT }

Le maire : 1 155.06 € BRUT

6. DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide après en avoir délibéré et voté, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la

gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes...

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 €

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes ..., l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

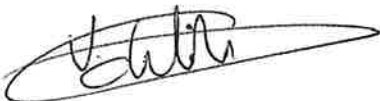
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le Secrétaire de séance,

V.COTILLON



Fait à CHALAIS
Le Maire,



B.JAMAIN

